

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ECOLE DOCTORALE SCIENCES FONDAMENTALES**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu l'arrêté du 25/07/2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la GBCP ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu l'arrêté n°2022-501 du 16 novembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yanick HEURTEAUX**, directeur de l'École Doctorale de Sciences fondamentales, à effet de signer au nom du Président de l'UCA, les actes suivants concernant les affaires de l'Ecole Doctorale de Sciences fondamentales :

1.1 : Les actes d'exécution du budget alloué à l'école doctorale, dans la limite des crédits ouverts et disponibles, dans le respect du cadre légal et réglementaire et conformément aux procédures d'établissement :

➤ Dépense :

- Engagement pour des montants inférieurs ou égaux à 7.500 € ;

➤ Recettes : demandes de titres de recettes ;

➤ Missions : états liquidatifs des frais de déplacement.

- Tout ordre de mission, lettre d'invitation et Etat liquidatif des frais de déplacement SIFAC ;
- Validation budgétaire des Ordres de mission NOTILUS (quel que soit le type) y compris les demandes d'avance ;
- Validation de la Note de frais NOTILUS.

1.2 : Les actes relatifs à la scolarité suivants :

- Charte du doctorat prévue à l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 ;
- Autorisation de soutenance de doctorat ;
- Autorisation de soutenance de HDR ;
- Constitution des jurys de thèse et de HDR ;
- Inscriptions, dérogation et suspensions de thèses ;
- Changement de lieu de soutenance ou de directeur de thèse ;
- Attestation de diplôme de doctorat ;
- Convention de cotutelle de thèse ;
- Autorisation de diffusion de thèse électronique.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Karen VERGNOL-REMONT**, Cheffe du pôle Études doctorales et HDR de la direction de la recherche et des études doctorales (DRED), à effet de signer au nom du Président de l'UCA, les actes d'exécution du budget alloué à l'Ecole Doctorale de Sciences fondamentales, dans la limite des crédits ouverts et disponibles, dans le respect du cadre légal et réglementaire et conformément aux procédures d'établissement :

➤ Dépense :

- Constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévues aux articles 1 et 2, la délégation qui leur est consentie sera exercée par **Monsieur Pierre HENRARD**, Directeur du Collège des Écoles Doctorales.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Pascale BOUVIER-MARION**, Directrice de la recherche et des Etudes Doctorales (DRED), à effet de signer au nom du Président de l'UCA, les actes de scolarité suivants concernant les affaires de l'Ecole Doctorale de Sciences fondamentales :

- Attestations de diplômes autres que de doctorat ;
- Attestations de pré-inscription, d'inscription et de date de soutenance ;
- Invitations des membres des jurys ;
- Invitations des rapporteurs des jurys ;
- Courriers relatifs à l'organisation des soutenances (hors constitution des jurys).

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale BOUVIER-MARION, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article 3 sera exercée par **Madame Claire SORIANO**, directrice adjointe de la DRED.

Article 6 :

Le présent arrêté, portant délégation de signature et accréditation des délégataires de l'ordonnateur auprès du comptable public, donne habilitation pour toutes les transactions dans les systèmes d'information de l'UCA sur le périmètre défini par la présente délégation de signature.

Article 7 :

La présente délégation est notifiée à l'Agent Comptable et emporte accréditation dès sa transmission.

Article 8 :

Sont expressément exclus de la présente délégation :

- Toute convention.
- Tout acte ou document qui pourrait avoir une incidence sur la masse salariale de l'Université.
- Toute demande d'ordre de mission/lettre d'invitation SIFAC et convention de formation à l'international.

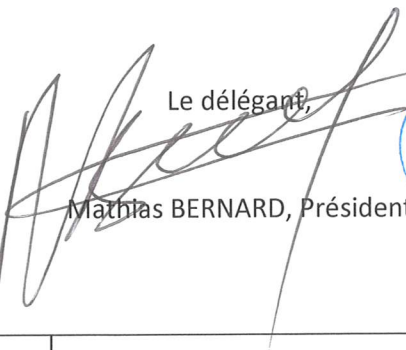
Article 9 :

L'arrêté n°2022-501 du 16 novembre 2022 est abrogé.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 juin 2023

Le délégant,

Mathias BERNARD, Président



Les délégataires,

Vu et pris connaissance, le	Yanick HEURTEAUX	
Vu et pris connaissance, le	Karen VERGNOL-REMONT	

Vu et pris connaissance, le	Pierre HENRARD	
Vu et pris connaissance, le	Pascale BOUVIER-MARION	
Vu et pris connaissance, le	Claire SORIANO	

Le Président de l'UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le
- Publié le

16 JUIN 2023

16 JUIN 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.